

l'assurance contre l'invalidité, la vieillesse, la retraite obligatoire et le décès.

2. Le présent Accord s'applique également aux lois et règlements qui modifieront ou remplaceront à l'avenir la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord s'applique de plus aux lois et règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection d'une Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

Article 3

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou du Mexique ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

Article 4

Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, sont admis aux bénéfices et sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie selon les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière Partie.